

CONVENTION CONSTITUTIVE
DU
GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE
DU PAYS D'AIX
«GCSPA»

PREAMBULE

Créé en 1989, le Syndicat interhospitalier du Pays d'Aix est né de la volonté des deux établissements hospitaliers d'Aix en Provence, le Centre Hospitalier du Pays d'Aix et le Centre Hospitalier Montperrin, de mettre en commun des moyens humains et matériels, en vue d'assurer la gestion de la fonction linge. Depuis, son objet a été étendu à la formation (Institut de Formation en Soins Infirmiers, Institut de Formation des Cadres de Santé, IFAS). Il comptait 5 adhérents au 1er janvier 2011 (centre hospitalier du Pays d'Aix, Centre hospitalier Montperrin (Aix), centre hospitalier de Salon de Provence (devenu l'Hôpital du pays salonais), centre hospitalier de Pertuis, centre hospitalier Edouard Toulouse (Marseille)).

Le III de l'article 23 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires impose la transformation, dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi, des syndicats interhospitaliers. Ces syndicats sont transformés, *"sans dissolution ni création d'une personne morale nouvelle"*, en communauté hospitalière de territoire, en groupement d'intérêt public ou en groupement de coopération sanitaire.

C'est dans cette optique que les signataires ont décidé de prendre la forme d'un Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé « GCSPA », et régi par les dispositions des articles L. 6133-1 et suivants, et les articles R 6133-1 et suivants du Code de la santé Publique par la convention constitutive du 8 mars 2011, approuvé par arrêté du directeur général de l'ARS en date du 24 mai 2011.

La présente convention constitutive a, depuis cette date, fait l'objet des modifications suivantes :

- Avenant n°1 : modification du capital social et des droits sociaux suite à l'intégration des instituts de formation de Salon (AG du 2 juillet 2012, approbation ARS par décision 2012/POSA/10/85) ;
- Avenant n°2 : absorption du GCS des Alpes du Sud à compter du 1^{er} janvier 2015 (AG du 3 juillet 2014, approbation ARS par décision du 26 novembre 2014) ;
- Avenant n°3 : adhésion des EHPAD de Saint-Cannat et Lambesc à compter du 1^{er} janvier 2016 et modification du capital social et des droits sociaux correspondant (AG du 14 octobre 2015, approbation ARS par décision du 2 décembre 2015) ;
- Avenant n°4 : adhésion des CH de Riez et de Valensole et de l'EHPAD de Puimoisson à compter du 1^{er} janvier 2018 et modification du capital social et

des droits sociaux correspondant (AG du 18 octobre 2017, approbation ARS par décision du 12 décembre 2017) ;

- Avenant n°5 : fusion des EHPAD de Lambesc et de Saint-Cannat, modification du capital social et des droits sociaux correspondant, mise en conformité de la convention avec les dispositions de l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 et du décret n°2017-631 du 25 avril 2017, AG du 16 mai 2018, approbation par décision implicite de l'ARS) ;
- Avenant n°6 : fusion des CH de Manosque, Banon et Forcalquier et modification du capital social et des droits sociaux correspondant (AG du 22 octobre 2019, approbation ARS par décision du 5 décembre 2019).

Au 1^{er} janvier 2020, du fait de ces modifications, le GCSPA compte donc 13 établissements adhérents.

La présente version consolidée de la convention constitutive intègre les modifications issues de l'avenant n°7 adoptées par l'AG du 21 octobre 2020 :

- Adhésion de l'EHPAD Château de Beaurecueil et de l'Hôpital d'instruction des armées Laveran, modification du capital social et des droits sociaux correspondant ;
- Modification du capital social et des droits sociaux correspondant pour le CHIAP et l'Hôpital du pays salonais du fait du transfert de la gestion de l'unité centrale de production alimentaire du CHIAP au GCSPA, avec pour mission de gérer la prestation de services correspondant pour le compte de ces deux établissements à compter du 4 janvier 2021.

Les soussignés sont convenus des stipulations qui suivent :

TITRE I - CONSTITUTION

ARTICLE 1 – LES MEMBRES

Il est formé un groupement de coopération sanitaire de moyens régi par les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du Code de la santé publique et par tous les textes législatifs et réglementaires susceptibles de les compléter ou de les modifier ainsi que par la présente convention constitutive et par son règlement intérieur, entre les soussignés et toute autre personne adhérant ultérieurement au présent contrat :

1. **Le Centre Hospitalier du Pays d'Aix – CH Intercommunal Aix-Pertuis**
Etablissement Public de Santé sis Avenue des Tamaris 13616 Aix-en-Provence, représenté par son Directeur, M. ESTIENNE
2. **Le Centre Hospitalier Montperrin,**
Etablissement Public de Santé sis 109 Avenue du Petit Barthélemy 13617 Aix-en-Provence, représenté par son Directeur, M. RIO
3. **L'Hôpital du pays salonais,**
Etablissement Public de Santé sis 207, Avenue Julien Fabre 13658 Salon-de-Provence, représenté par son Directeur, M. LE QUELLEC
4. **Le Centre Hospitalier Edouard Toulouse,**
Etablissement Public de Santé sis 118, Chemin de Mimet 13917 Marseille, représenté par son Directeur, M. ACQUIER
5. **Le Centre Hospitalier de Digne les Bains,**
Etablissement Public de Santé sis Quartier Saint-Christophe, 04000 Digne-les-Bains, représenté par son Directeur, M. POUILLY
6. **Le Centre Hospitalier Intercommunal de Manosque,**
Etablissement Public de Santé sis Rue Auguste Girard BP 60108, 04101 Manosque, représenté par son Directeur, M. POUILLY
7. **Le Centre Hospitalier de Seyne les Alpes,**
Etablissement Public de Santé sis Vallée de La Blanche Route de St Pons, 04140 Seyne-les-Alpes, représenté par son Directeur, M. POUILLY
8. **Le Centre Hospitalier Les Mées,**
Etablissement Public de Santé sis 4, Les prés d'Astruc 04190 Les Mées, représenté par sa Directrice, Mme BRUN
9. **L'EHPAD d'Oraison,**
Etablissement Public Médico-social sis Quartier des Eyrauds – BP 105 – 04700 ORAISON, représenté par son Directeur, M. TETU

10. L'EHPAD « Un jardin ensoleillé » à Saint-Cannat

Etablissement médico-social intercommunal sis Avenue Pasteur BP 5 13760 Saint Cannat, représenté par son Directeur, M. GAUTHIER

11. L'hôpital Lumière à Riez,

Etablissement Public de Santé sis Place Emile Bouteuil, 04500 Riez, représenté par son Directeur, M. POUILLY

12. La Maison de retraite « Le Valensoleillé » à Valensole,

Etablissement médico-social sis Chemin de la Condamine, 04210 Valensole, représenté par son Directeur, M. POUILLY

13. La Maison de retraite « L'épi bleu » à Puimoisson,

Etablissement médico-social sis Lieu-dit-Puimoisson, 04410 Puimoisson, représenté par son Directeur, M. POUILLY

14. L'EHPAD Château de Beaurecueil

Etablissement médico-social sis 195, avenue Sylvain Gautier, 13100 Beaurecueil, représenté par sa Directrice, Mme MOREAU

15. L'hôpital d'instruction des armées LAVERAN

Hôpital du service de santé des armées sis 4, boulevard Laveran, 13013 Marseille, représenté par le médecin-chef de l'HIA, M. le médecin général inspecteur DROUET

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination du Groupement est « **GCSPA** ».

Dans tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, devra figurer cette dénomination suivie de la mention : « Groupement de Coopération Sanitaire ».

ARTICLE 3 - OBJET

Le Groupement a pour objet, par la mise en commun des moyens humains et matériels nécessaires, de faciliter, d'améliorer et de développer l'activité de ses membres et plus particulièrement :

- D'organiser et de gérer des activités logistiques, techniques et médico-techniques pour le compte de ses membres ;
- D'organiser et de gérer des actions d'enseignement et de formation ;
- De partager des prestations intellectuelles et de service ;
- De réaliser et de gérer des équipements d'intérêt commun. Il procédera ainsi à la réalisation des investissements et passera les marchés nécessaires pour disposer d'infrastructures répondant aux normes en vigueur. Il constituera et déposera également auprès des autorités compétentes dans les domaines considérés tout dossier d'autorisation, de permis de construire, de financement et de demande de subventionnement ;
- De conclure tout contrat d'intérêt commun (achat, bail, crédit-bail, location, contrat de financement, contrat de prestation) utiles à la réalisation de son objet;
- De manière générale, de mener toute opération, validée en Assemblée Générale, nécessaire à la réalisation de son objet.

A ce titre, le Groupement est plus particulièrement en charge :

- du nettoyage du linge mis à disposition des patients et des professionnels de santé des établissements membres du Groupement ;
- De la gestion des instituts de formation (IFCS IFSI IFAS) ;
- De la gestion d'une unité de stérilisation ;
- De la gestion d'une unité centrale de production de repas et de la livraison des repas correspondant.

Le groupement s'engage à assurer les prestations dans le respect des normes en vigueur ainsi que le respect des bonnes pratiques professionnelles.

L'organisation mise en place prend en compte les mesures de protection du personnel.

Le groupement dispose des moyens organisationnels, logistiques et financiers permettant la mise en œuvre de ses missions.

Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales tant de droit privé que de droit public, toute compétence que les membres n'auraient pas expressément confiée au groupement relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des membres.

L'objet du groupement peut être modifié par l'assemblée générale.

Le Groupement n'a pas vocation à devenir un établissement de santé.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège du Groupement est fixé au

**Centre Hospitalier Montperrin
109 Avenue du Petit Barthélemy
13617 Aix-en-Provence**

Il pourra être transféré par décision de l'assemblée générale en tout autre lieu de toute autre région dans le ressort géographique de laquelle est situé un établissement membre du groupement.

ARTICLE 5 - DUREE

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Le Groupement jouira de la personnalité morale à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté de l'autorité compétente portant approbation de la convention constitutive du Groupement, ou, à défaut, à compter du lendemain de la décision implicite d'approbation.

ARTICLE 6 - CAPITAL

Le groupement est constitué avec un capital représentatif du poids relatif des établissements membres dans le recours aux prestations du groupement. Ce capital est établi sur la base de parts indivisibles dont la valeur est fixée à 10 €.

En conséquence, le groupement est constitué avec un capital de 870 € répartis comme suit :

- | | |
|---|-------|
| 1. Le Centre Hospitalier du Pays d'Aix –CH Intercommunal d'Aix-Pertuis | |
| apporte | 240 € |
| 2. Le Centre Hospitalier Montperrin | |
| apporte | 90 € |
| 3. L'Hôpital du pays salonais | |
| apporte | 150 € |
| 4. Le Centre Hospitalier Edouard Toulouse | |
| apporte | 60 € |

5. Le Centre Hospitalier de Digne les Bains apporte	90 €
6. Le Centre Hospitalier Intercommunal de Manosque apporte	90 €
7. Le Centre Hospitalier Seyne les Alpes apporte	10 €
8. Le Centre Hospitalier Les Mées apporte	10 €
9. L'EHPAD d'Oraison apporte	10 €
10. L'EHPAD Un Jardin ensoleillé apporte	20 €
11. L'Hôpital Lumière de Riez apporte	10 €
12. La Maison de retraite « Le Valensoleillé » de Valensole apporte	10 €
13. La Maison de retraite « L'épi bleu » de Puimoisson apporte	10 €
14. L'EHPAD Château de Beaurecueil apporte	10 €
15. L'HIA Laveran apporte	60€

Les membres du groupement déclarent ne faire aucun apport en nature à la date de constitution du groupement.

Tout apport en nature ultérieur doit être mentionné dans un inventaire annexé aux présentes.

Ces sommes sont versées dans les caisses du groupement sur appel de l'administrateur, dans les trente jours de cet appel.

Les 87 parts composant le capital social du groupement sont réparties entre les membres du groupement dans les proportions suivantes :

1. Le Centre Hospitalier du Pays d'Aix – CH Intercommunal d'Aix-Pertuis :	24 parts
2. Le Centre Hospitalier Montperrin :	9 parts
3. L'Hôpital du pays salonais :	15 parts
4. Le Centre Hospitalier Edouard Toulouse :	6 parts

5. Le Centre Hospitalier de Digne les Bains :	9 parts
6. Le Centre Hospitalier Intercommunal de Manosque :	9 parts
7. Le Centre Hospitalier de Seyne les Alpes :	1 part
8. Le Centre Hospitalier Les Mées :	1 part
9. L'EHPAD d'Oraison :	1 part
10. L'EHPAD Un Jardin ensoleillé de St Cannat :	2 parts
11. L'Hôpital Lumière de Riez :	1 part
12. La Maison de retraite « Le Valensoleillé » de Valensole :	1 part
13. La Maison de retraite « L'épi bleu » de Puimoisson :	1 part
14. L'EHPAD Château de Beaurecueil	1 part
15. L'HIA Laveran	6 parts

Les droits des membres sont définis à proportion de leurs apports au capital. Le nombre de voix attribuées à chacun des membres lors des votes de l'Assemblée Générale est proportionnel aux droits qui leur sont reconnus.

Chaque part donne droit à une voix.

Les parts sont indivisibles à l'égard du groupement qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Tout membre peut céder les parts qu'il détient dans le capital du groupement à un tiers, c'est-à-dire à une personne extérieure au groupement, remplissant les conditions nécessaires à l'adhésion au présent groupement, sous réserve de l'accord préalable de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prévues à l'article 14. Le cédant ne prend pas part au vote.

Le membre auquel a été opposé un refus de cession peut engager la procédure de conciliation prévue à l'article 17.

Le membre qui désire céder ses droits doit notifier le projet de cession à l'Administrateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Administrateur réunit alors l'Assemblée dans un délai de deux (2) mois.

Toute cession sera constatée par écrit.

Les cessions de part entre membres sont interdites.

En cas de retrait de l'un des membres et de non remplacement ses droits sont répartis égalitairement entre les membres restants. Ces derniers s'acquittent au près de l'Administrateur de la régularisation de leur apport en numéraire consécutif. Cette répartition est de droit.

En aucun cas, la part du capital détenue par un des membres ou un des représentants légal d'un ou plusieurs établissements ne pourra être supérieure à 50%. En cas de dépassement de cette quotité, l'assemblée générale se réunit pour décider d'une nouvelle répartition du capital social par avenant à la convention constitutive.

TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

ARTICLE 7 - ADMISSION D'UN NOUVEAU MEMBRE

Le groupement peut admettre de nouveaux membres répondant aux conditions fixées à l'article L 6133-1 du Code de santé publique. Cependant, cette admission est limitée à des personnes publiques ou à des établissements de santé privés d'intérêt collectif (ESPIC).

L'admission est requise à l'égard de toute nouvelle structure constituée par absorption ou par fusion d'un ou plusieurs membres du Groupement.

Les candidatures sont soumises à l'assemblée générale qui délibère sur l'admission du nouveau membre.

La décision de l'assemblée générale porte avenant à la convention constitutive.

L'avenant comporte :

- l'identité et la qualité du nouveau membre,
- la date d'effet de l'adhésion,
- la nouvelle répartition des droits au sein du groupement,
- les conditions dans lesquelles le nouveau membre est tenu des dettes du Groupement existant à la date effective de son adhésion,
- le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées à cette adhésion.

Tout nouveau membre est réputé adhérer de plein droit aux stipulations de la présente convention, ainsi qu'à toute décision applicable aux membres du groupement.

Le nouveau membre est tenu des dettes du groupement au jour de son admission au prorata de sa contribution aux charges du groupement, telle qu'elle aura été arrêtée par décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 8 - RETRAIT D'UN MEMBRE ET MODIFICATION SUBSTANTIELLE DE PRESTATION

Article 8.1 Retrait volontaire d'un membre

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement.

Ce retrait ne peut toutefois intervenir qu'à l'expiration d'une année civile. Toutefois si des impératifs de défense venaient à l'exiger, le ministère de la défense pourra

suspendre ou résilier la présente convention sans préavis et sans que les autres parties puisse se prévaloir d'un quelconque dédommagement.

Dans l'hypothèse où le groupement ne serait plus constitué que de deux membres, le retrait d'un membre entraînerait la dissolution du groupement.

Le membre du groupement désirant se retirer doit notifier son intention à l'administrateur du groupement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, moyennant un préavis de dix-huit mois.

Lorsque le groupement comporte plus de deux membres, l'assemblée générale constate par délibération le retrait du membre, détermine les conditions dans lesquelles l'activité menée en commun pour le compte des membres peut être continuée, et dans lesquelles les éventuels équipements communs peuvent être utilisés par les membres restants, arrête la date effective du retrait.

A défaut de reprise par un tiers de tout ou partie de ses droits et obligations dans le groupement, le retrayant doit supporter les conséquences financières de son retrait à proportion des droits et obligations qui n'ont pu être repris.

Le retrayant devra indemniser le groupement :

- de sa quote-part des dettes éventuelles du groupement à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts, crédits-baux ou locations en cours à la date du retrait ;
- des conséquences de la perte de recettes induite par son retrait. Cette indemnité, calculée sur la moyenne des contributions du retrayant aux charges du groupement sur les cinq années précédant son retrait, représente la moitié de sa contribution aux charges annuelles.

La quote-part de l'actif disponible (valeur nette comptable) revenant éventuellement au retrayant est déduite de sa quote-part des dettes éventuelles du groupement à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts, crédits-baux ou locations en cours à la date du retrait.

Dans le cas où l'arrêté des comptes fait apparaître un solde positif en faveur du retrayant, le groupement lui verse les sommes dues dans les 60 jours suivant l'assemblée générale qui approuve les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait a été prononcé.

Dans le cas contraire où il apparaît un solde négatif, le retrayant procède au remboursement des sommes dues dans le même délai.

Pour tout retrait, l'avenant à la présente convention fait l'objet de la publication prévue par les textes en vigueur.

L'avenant soumis à l'approbation du Directeur de l'Agence régionale de Santé précise:

- l'identité et la qualité du membre qui se retire,
- la date d'effet du retrait,
- la nouvelle répartition des droits au sein du groupement,
- le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à ce retrait.

Article 8.2 Retrait d'office

Tout membre du groupement cesse de faire partie du groupement et est réputé démissionnaire d'office :

- lors de sa dissolution,
- lorsqu'il cesse, pour quelque cause que ce soit, d'avoir la qualité juridique visée à l'article 6133-1 du Code de la santé publique.

Les dispositions, notamment financières, prévues en cas de retrait s'appliquent.

Article 8.3 Modification substantielle de prestation

Est considérée comme modification substantielle de prestation, toute variation à la baisse supérieure ou égale à 10 % du volume initial de prestation réalisé pour le compte d'un membre.

En cas de demande de modification substantielle de prestation, celle-ci doit être exprimée par le représentant de l'établissement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'administrateur du groupement, six mois au moins avant le 1er janvier de l'année concernée par cette modification substantielle de prestation, afin que le budget prévisionnel de l'exercice suivant puisse en tenir compte.

L'Assemblée Générale détermine les modalités financières de la modification substantielle de prestation dans les conditions précisées au règlement intérieur.

ARTICLE 9 - EXCLUSION D'UN MEMBRE

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée qu'en cas de non-respect grave de ses obligations résultant de la présente convention ou du règlement intérieur, et à défaut de régularisation, dans le mois après une mise en demeure adressée par l'administrateur, et demeurée sans effet.

La procédure de conciliation prévue à l'article 17 des présentes doit être engagée par l'administrateur dans le mois qui suit la mise en demeure.

A défaut de régularisation ou si la conciliation n'aboutit pas, l'exclusion est décidée par l'assemblée générale saisie par l'administrateur, dans les conditions visées à l'article 14 des présentes.

Le membre exclu doit supporter les conséquences financières de son exclusion à proportion des droits et obligations selon les modalités déterminées à l'article 8.

Le membre exclu devra également indemniser le groupement de l'intégralité du dommage causé par ses manquements.

Le membre dont l'exclusion est demandée est obligatoirement entendu par l'assemblée générale, convoquée au minimum 15 jours à l'avance. Il ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité.

La répartition des droits statutaires telle que définie à l'article 10 donne lieu à régularisation qui est effective à compter de l'exclusion ; jusqu'à cette date, les voix de l'exclu ne sont pas décomptées pour l'application des règles de quorum et de majorité.

Pour toute exclusion, un avenant à la présente convention doit être établi et faire l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

L'avenant à la convention constitutive précise :

- l'identité et la qualité du membre exclu,
- la date d'effet de l'exclusion,
- la nouvelle répartition des droits au sein du groupement,
- le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à cette exclusion.

L'avenant est soumis à l'approbation du Directeur de l'Agence régionale de Santé et fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 10 - DROITS SOCIAUX ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

10.1 Détermination des droits sociaux

L'attribution des droits sociaux au jour de la signature est la suivante :

1. Le Centre Hospitalier du Pays d'Aix –CH Intercommunal d'Aix Pertuis :	27,58 %
2. Le Centre Hospitalier Montperrin :	10,34 %
3. L'Hôpital du pays salonais :	17,24 %
4. Le Centre Hospitalier Edouard Toulouse :	6,89 %
5. Le Centre Hospitalier de Digne les Bains :	10,34 %
6. Le Centre Hospitalier Intercommunal de Manosque :	10,34 %
7. Le Centre Hospitalier de Seyne les Alpes :	1,14 %
8. Le Centre Hospitalier Les Mées :	1,14 %
9. L'EHPAD d'Oraison :	1,14 %
10. L'EHPAD Un Jardin ensoleillé	2,29 %
11. L'Hôpital Lumière de Riez	1,14 %
12. La Maison de retraite « Le Valensoleillé » de Valensole	1,14 %
13. La Maison de retraite « L'épi bleu » de Valensole	1,14 %
14. L'EHPAD Château de Beaurecueil	1,14 %
15. L'HIA Lavéran	6,89 %

Total : 100 % des droits sociaux.

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres pourront évoluer en cas d'admission de nouveaux membres comme en cas de retrait ou d'exclusion d'un membre.

La régularisation qui en découle est effectuée au 1er janvier suivant la date de ces mouvements éventuels. Elle donne lieu à un avenant aux présentes.

10.2 Droits et obligations

Les membres du groupement ont les droits et obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires, de la présente convention constitutive et du règlement intérieur.

Chaque membre du groupement a le droit, dans la proportion du nombre de ses droits sociaux rapportés au nombre total attribué à l'ensemble des membres, de participer avec voix délibérative aux assemblées générales du groupement.

Les membres du groupement sont tenus d'adopter un comportement loyal et sincère propre à assurer la bonne réalisation par le groupement des missions qui lui sont confiées conformément à l'article 3.

Chaque membre de l'assemblée générale a le droit d'être tenu informé de la marche des affaires dans les conditions statutaires. En sus des informations données lors des assemblées générales, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du groupement, sauf à ce que ce droit dégénère en abus par sa fréquence ou l'importance disproportionnée des renseignements ou informations demandés.

Chaque membre est tenu de communiquer aux autres, dans les conditions définies par l'assemblée générale, toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement.

Chaque membre s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations considérées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

Les membres doivent contribuer aux charges du groupement à proportion des services qui leur sont rendus par ce dernier et selon les modalités définies en tant que de besoin par le règlement intérieur. Ces modalités pourront, le cas échéant, être redéfinies à l'occasion de la préparation de chaque budget annuel ; les modifications éventuelles donneront lieu à l'établissement d'un avenant au règlement intérieur.

Dans les rapports entre eux, les membres du groupement sont tenus des obligations de celui-ci.

10.3 Participation aux dettes

Dans leurs rapports entre eux, les membres du Groupement sont responsables des dettes du Groupement à proportion de leurs droits sociaux.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres du groupement ne sont pas solidaires entre eux.

TITRE III - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 11 - PERSONNEL

Le groupement n'est pas employeur.

Par principe, les membres du groupement mettront à la disposition du groupement les personnels correspondant quantitativement et qualitativement aux moyens humains nécessaires à la réalisation de l'objet social.

Les conditions de cette mise à disposition sont établies par voie de convention.

Ces mises à disposition doivent nécessairement être valorisées et se traduire dans la comptabilité par des écritures de charges.

Les personnels mis à disposition du groupement par ses membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine assure leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles et la responsabilité de leur évolution professionnelle. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle de l'administrateur du groupement.

Ces personnes sont remises à la disposition de leur organisme d'origine :

- à leur demande selon les dispositions du règlement intérieur,
- par décision de l'Assemblée Générale sur proposition de l'administrateur,
- pour faute grave ou raison disciplinaire,
- à la demande de l'organisme d'origine, à l'issue de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de six mois au minimum,
- dans le cas où cet organisme se retire du groupement, dans les conditions de l'article 8 précité, à l'issue de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois minimum,
- en cas de liquidation, dissolution ou absorption de cet organisme.

Le règlement intérieur comporte en annexe la liste des emplois mis à la disposition du groupement.

ARTICLE 12 - TENUE DES COMPTES ET BUDGET

12.1 Tenue des comptes

La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

L'agent comptable est nommé par le ministre chargé du budget.

Il assiste aux séances de l'Assemblée Générale avec voix consultative.

12.2 Budget

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice du groupement commence au jour de la prise d'effet de la présente convention pour se terminer au 31 décembre de la même année.

Un budget annuel est élaboré par l'administrateur qui le soumet au vote de l'assemblée générale.

Le budget est voté en équilibre.

A défaut de vote du budget, l'administrateur prend toutes les mesures nécessaires pour qu'ait lieu une nouvelle délibération de l'assemblée générale.

A défaut d'accord dans un délai d'un mois à compter de la première délibération, il saisit le directeur général de l'agence régionale de santé qui arrête le budget pour l'année à venir.

Le budget approuvé chaque année par l'assemblée générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

L'administrateur soumet à l'assemblée générale des membres, au plus tard le 30 juin de l'année suivante, l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, le compte financier, l'affectation des résultats et toute modification éventuelle à apporter à la gestion dans le respect du budget annuel. Le compte financier est annexé au compte financier de chaque membre.

Les participations des membres doivent être proportionnelles à leur consommation des services rendus par le groupement, conformément aux clés de répartition définies au regard des principes ci-après posés et des dispositions du règlement intérieur pour chacune des activités du groupement.

Les modalités de fixation et de paiement des participations annuelles de chacun des membres sont déterminées par l'assemblée générale en application des règles révisées annuellement, à savoir :

- En matière de dépenses de fonctionnement : La répartition des dépenses de fonctionnement est réalisée suivant une clé de répartition définie dans le cadre du projet de budget par secteur fonctionnel au regard des prévisions d'activités et des prévisions de consommations. Cette répartition peut faire l'objet, par décision de l'assemblée générale, d'une révision avant la clôture de

l'exercice afin de tenir compte de l'activité réalisée et des charges constatées de l'exercice.

- En matière de dépenses d'investissement : si nécessaire, la clé de répartition sera définie en fonction du secteur concerné.

Le versement des contributions financières en exécution du budget intervient sur appel de l'administrateur dans les conditions précisées au règlement intérieur.

Les moyens mis à la disposition du groupement sont valorisés conformément aux modalités arrêtées par l'assemblée générale. Les biens immobiliers appartenant à un membre public font l'objet d'une autorisation temporaire d'occupation.

Le financement du groupement peut être assuré par :

- les participations des membres :
 - soit en numéraire sous forme de contribution financière;
 - soit en nature sous forme de mise à disposition de locaux ou de matériels ou par l'intervention de professionnels dans les cas prévus aux articles précédents de la convention constitutive. Les locaux et matériels mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.
- des financements de l'assurance maladie ;
- des financements de l'Etat ou des collectivités territoriales.

Les locaux et matériels mis à la disposition du GCS par un membre restent la propriété de ce dernier.

Le groupement ne donne pas lieu à la réalisation et au partage de bénéfices.

Le groupement est soumis au contrôle de la Chambre régionale des comptes en vertu de l'article L 211-9 du Code des juridictions financières.

12.3 Gestion

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, les comptes annuels sont présentés par l'Administrateur du Groupement à l'approbation de l'Assemblée Générale conformément à la réglementation.

Lors de la clôture de l'exercice, le résultat de l'exercice est affecté dans les conditions prévues par les règles de la comptabilité publique.

TITRE IV - INSTANCES

ARTICLE 13 - TENUE ET DÉROULEMENT DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'assemblée générale se compose de tous les membres du groupement.

Chaque membre dispose d'un ou plusieurs représentants au sein de l'Assemblée Générale dont le représentant légal.

Le représentant légal de l'établissement est membre de droit.

Pour les membres du groupement possédant plus de 5 parts, deux autres membres sont désignés au sein du conseil de surveillance pour siéger à l'Assemblée générale. Un membre de l'équipe de direction, désigné par le représentant légal, siège également avec voix consultative.

Si l'un des représentants à l'Assemblée Générale perd la qualité lui permettant de siéger, le représentant légal de l'établissement qu'il représente pourvoit dans les meilleurs délais à son remplacement et en informe immédiatement l'Administrateur du groupement.

Les fonctions de représentant à l'Assemblée Générale sont gratuites.

Les représentants des membres participent librement aux débats. Le représentant légal de l'établissement et, le cas échéant, les deux membres du conseil de surveillance partagent les droits sociaux.

Un membre supplémentaire est désigné avec voix consultative au titre de la représentation de l'ensemble des personnels non médicaux des établissements dans les conditions précisées au Règlement intérieur.

L'assemblée générale se réunit aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an.

Elle se réunit également de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

L'assemblée générale est convoquée par écrit 15 jours au moins à l'avance par l'administrateur, et en cas d'urgence, 48 heures au moins à l'avance.

La convocation fixe l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Sont joints à la convocation tous les documents nécessaires aux administrateurs pour exercer normalement leur mandat et plus particulièrement leurs missions d'orientation et de contrôle.

En outre, sont joints à la convocation en vue de l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.

Si l'administrateur ne défère pas, dans un délai de 15 jours, à la demande de convocation présentée par au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé, celui-ci convoque lui-même l'assemblée générale au siège du groupement.

En cas d'urgence et si tous les membres sont présents, l'assemblée générale peut être tenue sur le champ sur un ordre du jour déterminé par les membres.

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur du groupement.

En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, l'administrateur est remplacé par l'administrateur suppléant.

L'administrateur, président de l'assemblée, assure notamment le bon déroulement de la séance, la tenue de l'émargement de la feuille de présence, la vérification du quorum et la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre coté et paraphé par l'administrateur, tenu au siège du groupement.

Le procès-verbal est signé par l'administrateur.

ARTICLE 14 - DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée délibère sur les questions relevant de sa compétence selon les dispositions de l'article R.6133-26 du code de la santé publique et les termes de la présente convention, notamment :

- 1-La définition de la politique générale du Groupement ;
- 2-Le budget prévisionnel et les tarifs de prestations ;
- 3-L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
- 4-La nomination et la révocation de l'administrateur et de son suppléant ;
- 5-Le transfert du siège du groupement en tout autre lieu ;
- 6-Le règlement intérieur ;
- 7-Le rapport d'activité annuelle ainsi que le compte financier transmis au Directeur Général de l'ARS ;
- 8-Toute modification de la convention constitutive ;
- 9-L'admission de nouveaux membres ;
- 10-L'exclusion d'un membre ;
- 11-La constatation et conditions du retrait d'un membre ;
- 12-En tant que de besoin, la demande de certification prévue à l'article L.6113-4 du code de la santé publique ;
- 13-Les conditions de remboursement des indemnités de mission définies à l'article R.6133-29 du code de la santé publique ;

- 14-La participation aux actions de coopération mentionnée à l'article L 6134-1 ;
- 15-Les actions en justice et les transactions ;
- 16-La dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- 17-Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de dix huit ans ;
- 18-La décision de recours à l'emprunt ;
- 19-Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement ;
- 20-Les conditions dans lesquelles elle délègue certaines de ses compétences au comité restreint ou à l'administrateur ;
- 21-Les demandes d'autorisation d'équipements lourds ;
- 22- La demande d'exploitation d'autorisations d'activités de soins détenues par un ou plusieurs des membres du groupement et, le cas échéant, la demande d'autorisation de facturer des prestations remboursables délivrées aux patients associées à ces activités ;
- 23- Le cas échéant, le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;
- 24-Les modalités selon lesquelles les droits des membres sont fixés dans la convention constitutive du groupement ;

Dans les autres matières, l'assemblée générale peut donner délégation à l'Administrateur.

L'assemblée générale du groupement ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits de chacun des membres du groupement.

A défaut, l'assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Les délibérations sont prises, en principe, à la majorité simple des voix des représentants des membres présents ou représentés.

Toutefois, le vote à la majorité des trois/quart des représentants des membres présents ou représentés est exigé pour : - la nomination et la révocation de l'administrateur ; - la prorogation ou la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ; - les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans ; - le vote du budget annuel ; - l'approbation des comptes et les éventuelles révisions des participations.

Le vote à l'unanimité des représentants des membres présents ou représentés est requis pour toute modification de la convention constitutive ainsi que pour l'admission ou l'exclusion d'un ou plusieurs membres.

Les délibérations relatives à l'exclusion d'un membre du groupement sont valablement prises sans que puissent participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée.

En outre les membres qui ne seraient pas directement intéressés par l'action de coopération dont l'intégration est soumise à l'Assemblée Générale s'engagent à ne pas participer au vote /s'engagent à ne pas s'opposer à ladite intégration si la majorité des membres intéressés par l'action en cause y est favorable.

Les délibérations de l'Assemblée générale, consignées dans le procès-verbal de réunion, obligent tous les membres du Groupement.

ARTICLE 15 – ADMINISTRATION DU GROUPEMENT

Article 15.1 – Désignation de l'administrateur

Le groupement est administré par un administrateur élu en son sein par l'assemblée générale pour une durée de 4 ans, renouvelable, parmi les représentants légaux et les membres de l'équipe de direction des établissements.

Si l'administrateur perd en cours de mandat sa qualité de représentant à l'assemblée générale d'une personne morale membre, son mandat prend fin à compter du jour où il cesse de représenter ce membre. Une assemblée générale est réunie afin de désigner un nouvel administrateur.

L'administrateur est révocable à tout moment par l'assemblée générale.

Son mandat est exercé gratuitement.

Il peut toutefois se voir attribuer des indemnités de mission dans les conditions déterminées par l'assemblée générale et précisées dans le règlement intérieur,

Article 15.2 – Compétences de l'Administrateur

Il assure plus particulièrement dans le cadre de l'administration du groupement, les missions suivantes :

- Convocation des assemblées générales,
- Présidence des assemblées générales,
- Préparation et exécution des décisions de l'assemblée générale et notamment de l'exécution du budget, il a la qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses ;
- Représentation du groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice,
- Gestion courante du groupement,
- Coordination des comités et commissions spécifiques éventuellement mis en place
- Préparation et élaboration des protocoles de fonctionnement.

Il peut en outre recevoir délégation de l'assemblée générale conformément à l'article 14 des présentes.

Il exerce son autorité fonctionnelle sur les personnels mis à disposition du groupement.

Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Article 15.3- Délégations de l'administrateur

L'Administrateur peut donner délégation dans des conditions précisées par le règlement intérieur, notamment en ce qui concerne la coordination des personnels mis à disposition du groupement. L'organisation fonctionnelle sera précisée dans le règlement intérieur.

Dans ce cas, la délégation mentionne obligatoirement :

- 1° Le nom et la fonction de l'agent bénéficiaire de la délégation,
- 2° La désignation des actes délégués,
- 3° Les conditions particulières de la délégation.

Article 15.4 - Administrateur suppléant

Un administrateur suppléant, élu dans les mêmes conditions que l'administrateur, remplace ce dernier dans toutes ses fonctions lorsqu'il ne peut pas les assurer ou en cas de vacance de la fonction jusqu'à la désignation d'un nouvel administrateur par l'assemblée générale.

ARTICLE 16 - COMITE DE COORDINATION

Aux fins d'assister l'administrateur dans sa gestion du groupement et de préparer les décisions de l'Assemblée Générale, les membres mettent en place un comité de coordination dans le cadre du Règlement Intérieur.

Article 16.1 Comité de coordination

Il est constitué un comité de coordination chargé notamment de préparer les séances de l'assemblée délibérante avec l'administrateur.

Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 17 – INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

Article 17.1 – Comité technique d'établissement (CTE) du GCS

Un CTE présidé par l'administrateur ou son suppléant exerce les compétences consultatives dans les matières et selon les conditions prévues à l'article R.6144-40-1 du code de la santé publique.

Le CTE comprend, outre l'administrateur ou son suppléant, des représentants du personnel dont le nombre varie selon les effectifs du groupement appréciés selon les modalités prévues à l'article R.6144-42-1 du code de la santé publique. Ces représentants sont élus pour une durée et selon les modalités fixées aux articles R.6144-43 et suivants du code de la santé publique.

Les dispositions du 4° de l'article 45 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont applicables aux membres du CTE.

Article 17.2 – Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) du GCS

Le CHSCT exerce les missions prévues aux articles L.4612-1 et suivants du code du travail dans leur version antérieure à l'ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017, maintenue en vigueur pour les établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux et les groupements de coopération sanitaire de droit public par l'article 10 de celle-ci.

La délégation du personnel au CHSCT comporte un nombre égal de titulaires et de suppléants dans les conditions fixées à l'article R.4615-9-1 et suivants du même code.

Le CHSCT est présidé par l'administrateur du groupement ou son suppléant.

TITRE V - CONCILIATION - DISSOLUTION **LIQUIDATION - PERSONNALITÉ MORALE**

ARTICLE 18 - CONCILIATION CONTENTIEUX

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du groupement ou encore, entre le groupement lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, ou en cas de volonté de retrait de l'un des membres, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend ou la proposition de retrait à deux conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés dans un délai de 15 jours à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la partie faisant état du litige, à l'autre ou aux autres parties.

Une proposition de solution amiable doit intervenir dans un délai maximum d'un mois à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée aux autres membres et à l'administrateur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La proposition de solution amiable est soumise à la décision de l'assemblée générale dans un délai d'un mois.

Faute d'accord dans le délai d'un mois à compter de la saisine de l'assemblée générale, la juridiction compétente pourra être saisie ou la procédure de retrait poursuivie.

ARTICLE 19 - COMMUNICATION DES INFORMATIONS

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement qu'il détient, conformément à la réglementation, et aux délibérations de l'assemblée générale.

Le défaut de production des informations peut être considéré comme une faute grave.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION

Le groupement peut être dissous par décision de l'assemblée générale, notamment du fait de la résiliation ou de l'extinction de son objet.

La dissolution du groupement est notifiée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du siège du groupement dans un délai de 15 jours.

Le groupement peut également être dissous par décision motivée du Directeur Général de l'ARS en cas d'extinction de l'objet ou de manquement grave et réitéré à ses obligations légales et réglementaires dans les conditions prévues à l'article R.6133-8 du code de la santé publique.

Dans tous les cas, le Directeur Général de l'ARS assure la publicité de la décision de dissolution suivant les formes prévues au même article.

ARTICLE 21 - LIQUIDATION

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

ARTICLE 22 - DÉVOLUTION DES BIENS

Le groupement a vocation à posséder des biens.

En cas de dissolution, les biens du groupement sont dévolus conformément aux règles déterminées par la convention constitutive ou par les avenants à celle-ci.

Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

ARTICLE 23 - PERSONNALITÉ MORALE DU GROUPEMENT

Le groupement de coopération sanitaire est de droit public.

Le groupement jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la présente convention ou, à défaut, à compter du lendemain de la décision implicite d'approbation.

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité compétente qui en assure la publicité conformément aux dispositions de l'article R.6133-1-1 du code de la santé publique.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24 - RÈGLEMENT INTERIEUR

L'assemblée générale établit un règlement intérieur opposable à chacun des membres.

Le règlement intérieur peut être révisé chaque année selon les mêmes modalités après évaluation de l'exercice écoulé.

Le Règlement Intérieur devra notamment prévoir :

- les modalités de désignation du représentant de l'ensemble des personnels non médicaux des adhérents à l'assemblée générale ;
- les modalités de gestion des locaux utilisés par le groupement ;
- les règles et modalités pratiques de l'utilisation des équipements mis à disposition du groupement ;
- Les modalités des mises à la disposition et de participation des personnels des membres aux activités du groupement ;
- La mise en place de procédures de gestion interne et de contrôle spécifique ;
- La mise en place de comités et commissions spécifiques ;
- Les conditions d'intervention des prestataires extérieurs au groupement ;
- Les modalités notamment financières des prestations réalisées ;
- Les moyens d'information des membres ;
- Les modalités de suivi de la comptabilité analytique interne à partir de laquelle seront déterminés les coûts de revient des prestations.

Les protocoles définissant les règles propres à chacune des actions de coopération se déclineront par la rédaction d'une convention de prestations entre le GCS et chaque établissement concerné.

L'adhésion à la présente convention par un nouveau membre vaut acceptation du Règlement Intérieur.

Chacun des membres veille à sa bonne application par son personnel.

ARTICLE 25 - ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS

Les actes accomplis et justifiés par les fondateurs du groupement pendant la période de formation de celui-ci et antérieurement à la naissance juridique de sa personnalité morale, sont considérés comme engagés dans l'intérêt du groupement et lui seront imputés après validation par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 26 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention constitutive pourra être modifiée par l'assemblée générale des membres statuant dans les conditions visées à l'article 14 des présentes.

Ces modifications devront faire l'objet d'une approbation des autorités compétentes et d'une publicité telle que prévue par les textes en vigueur.

ARTICLE 27 - DISPOSITIONS FINALES

Fait en autant d'exemplaires originaux que de membres plus quatre, dont un pour rester au siège du Groupement, un pour le Directeur de l'Agence Régionale de santé, et deux pour les formalités de publicité, les autres pour être remis à raison d'un exemplaire à chaque membre du Groupement.

Le Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix –CH Intercommunal Aix-Pertuis.

Le Directeur du Centre Hospitalier Montperrin.

Le Directeur du Centre Hospitalier de Salon-de-Provence.

Le Directeur du Centre Hospitalier Edouard Toulouse.

Le Directeur du Centre Hospitalier de Digne les Bains.

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Manosque.

Le Directeur du Centre Hospitalier de Seyne les Alpes.

Le Directeur du Centre Hospitalier Les Mées.

Le Directeur de l'EHPAD d'Oraison.

Le Directeur de l'EHPAD « Un jardin ensoleillé ».

Le Directeur du Centre Hospitalier de Riez.

Le Directeur de l'EHPAD de Valensole.

Le Directeur de l'EHPAD de Puimoisson.

La Directrice de l'EHPAD Château de Beaurecueil

Le Médecin-Chef de l'HIA Laveran